

Patrimoine & ENTREPRISE

G R O U P E M O N A S S I E R

ANDRÉSY - ARRAS - AVALLON-BOURGOGNE - BORDEAUX - BOURG-EN-BRESSE - CHOLET - DINARD - EPINAL - FORT-DE-FRANCE - GARDANNE - JOUÉ-LÈS-TOURS - LA FERTÉ-BERNARD - LE HAVRE
LE VÉSINET - LILLE - MONTPELLIER - NÉRAC - NOUMÉA - PARIS - REIMS - RENNES - RODEZ - SAINT-DENIS DE LA RÉUNION - SAINT-PRIEST - TOULOUSE - TRANS-EN-PROVENCE - TROYES
À L'ÉTRANGER : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, BELGIQUE, BÉNIN, CANADA, CAMEROUN, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, LUXEMBOURG, MAROC, PAYS-BAS, SÉNÉGAL, SUISSE, TOGO.

N° 45

RÉFORME DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS AVANT, APRÈS : CE QUI A CHANGÉ

HIVER 2006-2007

SOMMAIRE

QUI HÉRITE ?

Conjoints, ascendants, descendants

Familles recomposées

Personnes protégées

Pacsés / Divorcés

DONATIONS

Renonciation anticipée à l'action
en réduction pour atteinte à la réserve

Donations trans-générationnelles

Libéralités graduelles et résiduelles

Usufruit

SUCCESSIONS

Accepter - renoncer / Indivision

Mandat à effet posthume

Partages / Testament

DIVERS

Attribution préférentielle

Régime matrimonial

Entreprises

Votée le 23 juin 2006, la réforme des successions et libéralités est entrée en application le 1^{er} janvier 2007.

Pour un évènement, c'en est un. Comme les juristes en ont peu connu depuis la rédaction du code civil en 1804. Plus de 250 articles modifiés ou ajoutés, sans pour autant toucher au corpus de base de notre droit traditionnel des successions et libéralités !

Objectifs d'une telle entreprise : faire en sorte que la loi tienne compte de l'allongement de la vie, des familles recomposées, de la nécessité d'accélérer et faciliter les transmissions de patrimoines tant privés que professionnels, et au final, accorder plus de liberté à tout un chacun pour prévoir et organiser sa succession de son vivant.

C'est ainsi qu'il a été inséré plus de souplesse dans un droit qui en avait grand besoin ; que notre prohibition des pactes sur succession future s'est autorisée quelques égratignures tel le mandat à effet posthume ; qu'enfreignant la sacro-sainte intouchabilité de la réserve, ont été inventés l'acte de renonciation à l'action en réduction pour atteinte à la réserve et la donation-partage trans-générationnelle qui vont notamment aider les grands-parents à favoriser leurs petits-enfants ; que l'élargissement des

donations-partages à plusieurs participants, de même que les libéralités graduelles et résiduelles, vont se révéler très utiles pour les personnes vulnérables et les familles recomposées.

Ajoutons que la nouvelle loi est pragmatique, basée sur l'expérience de nombreux notaires consultés par le Conseil supérieur du notariat, et que ce côté pratique est fort appréciable.

Enfin, la réforme a considérablement enrichi notre boîte à outils. Et c'est tant mieux car, dans bien des domaines, notre champ d'action et les occasions d'exercer notre devoir de conseil se sont élargis si bien qu'il va nous falloir acquérir de nouveaux réflexes, rajeunir nos acquis, ce qui - dans l'absolu - est d'ailleurs excellent.

Bien que ravi de cette réforme, j'aimerais quand même ajouter ceci : depuis 25 ans, le législateur a refondu la filiation, l'autorité parentale, le divorce, les successions entre époux et, maintenant, l'ensemble des successions et libéralités. Reste à revoir le droit des majeurs protégés. C'est le dernier grand chantier à venir. Confiance : le projet de loi a été présenté fin novembre 2006 et les débats au Parlement devraient commencer en ce début d'année 2007.

Jacques COMBRET
Notaire associé à Rodez

I QUI HÉRITE ?

Pour utiliser au mieux toutes les facettes de la réforme, il est bon de se rappeler les grandes lignes de la dévolution légale en France. Les voici donc, avec renvoi, dans les pages suivantes, aux détails des nouvelles dispositions apportées par la réforme.

1) En présence d'un conjoint survivant

Dans tous les cas, le conjoint survivant profite au moins du droit d'occupation temporaire de l'appartement du couple, aux frais de la succession. Il bénéficie également d'un droit viager sur ce même appartement, à moins que son conjoint ne lui ait ôté ce droit par acte authentique.

- **le défunt laisse des enfants communs au couple** : le survivant du couple a le choix entre la totalité de la succession en usufruit ou un quart en pleine propriété ;

- **ses enfants sont issus d'une autre union** : le veuf ou la veuve recueille seulement le quart de la succession en pleine propriété ;

- **le défunt n'avait pas d'enfant mais encore son père ou sa mère ou les deux** : chacun d'eux recueille un quart de la succession en toute propriété (soit au total, la moitié) et le conjoint reçoit l'autre moitié ou les trois quarts si un seul des parents du défunt lui survit. Quant aux autres héritiers (frères, sœurs, cousins...), ils sont éliminés par le conjoint survivant et ne pourront recueillir des biens du défunt que par testament ou donation. La réforme aide cependant à les favoriser comme on le verra aux chapitres donations et successions.

2) En l'absence de conjoint survivant et de testament laissé par le défunt

Ses héritiers sont, dans l'ordre :

- **ses enfants** (ou ses petits-enfants en représentation de leurs parents). Ils recueillent, à égalité, au moins leur réserve* ;

- **ses père et mère**, ainsi que ses frères et sœurs ou, s'ils sont décédés, leurs propres enfants ;

- **ses autres ascendants** tels que grands et arrière-grands-parents ;

- **ses collatéraux ordinaires**, c'est-à-dire autres que frères et sœurs.

* La réserve est égale à la moitié du patrimoine d'un défunt s'il n'a qu'un enfant ; aux deux tiers s'il en a deux ; aux trois quarts (partagés à égalité) s'il a trois enfants ou davantage. De l'autre partie de son patrimoine, dite quotité disponible, les parents disposent à leur gré en faveur de qui bon leur semble (cf. Réserve pour les nouvelles modalités de la réforme).

QUELQUES PRÉCISIONS

• Conjoints

- **La réforme de juin 2006 a-t-elle modifié celle de décembre 2001 en ce qui concerne les droits du conjoint survivant ?**

Non. La réforme qui vient d'entrer en application n'a modifié en rien la loi de 2001, si ce n'est que le conjoint séparé de corps ou en instance de divorce reste un héritier. Toutefois, ces deux lois sont complémentaires et certains articles de la seconde parachevent heureusement la première. Ainsi, à une question posée par les textes de 2001 : l'époux survivant peut-il, oui ou non, cumuler des libéralités avec ses droits légaux ? la réforme de 2006 a répondu par un "non" catégorique. En aucun cas, la vocation légale plus les libéralités en faveur du conjoint ne pourront dépasser le maximum prévu par la loi, à savoir le montant de la quotité disponible spéciale entre époux*.

- **Faut-il faire encore des donations entre époux ?**

On peut, en effet, se le demander, puisque les droits des conjoints ont été considérablement améliorés en 2001. Mais oui, cette forme de donation est toujours fort utile car elle permet, entre autres :

1) d'améliorer la dévolution du conjoint en lui léguant une quote-part en pleine propriété supérieure à celle à laquelle il a droit ;

2) de faire passer, s'il n'y a pas d'enfant, le conjoint avant les frères et sœurs dans le cas où il y a un bien de famille à conserver. La moitié de ce bien est alors dévolue aux frères et sœurs à moins qu'une donation entre époux n'ait attribué ce bien au conjoint en question ;

3) d'autoriser l'époux survivant à cantonner la part d'héritage qu'il reçoit sur le bien précis qui lui plaît.

* **Quotité disponible spéciale entre époux** :

- soit la quotité disponible ordinaire : la moitié de la succession s'il y a un enfant, un tiers s'il y en a deux, un quart s'il y en a trois ou davantage ;
- soit un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ;
- soit la totalité de la succession en usufruit.

• Ascendants, descendants

La réforme leur ouvre de nouvelles portes qui vont considérablement les aider à répartir leurs biens avec plus de souplesse et à leur gré, entre leurs enfants. Comme on le verra plus loin, grâce à la réforme, il leur est devenu possible d'empiéter sur la sacro-sainte réserve qui passait jusqu'ici pour intangible, et

la donation-partage version 2006/07 s'est étendue à d'autres bénéficiaires que leurs descendants directs.

- Parents (père et mère)

La loi nouvelle **supprime la réserve des ascendants** (père et mère) lorsque leur enfant défunt ne laisse pas de descendant (cf. Réserve).

Vous avez aidé vos parents dans leurs vieux jours, nettement plus que vos frères et sœurs. Avez-vous droit à une compensation ?

A moins que leurs parents n'aient pris par testament ou donation des dispositions particulières, les enfants héritent de leur père et de leur mère à égalité. Toutefois, comme de plus en plus souvent il arrive que l'un des enfants ait pris soin plus que ses frères et sœurs de l'un ou l'autre de ses parents, ou des deux, la jurisprudence a décidé depuis peu de lui permettre de se faire attribuer, sur la succession, une créance d'assistance déductible de l'actif successoral. Pour l'obtenir, l'héritier demandeur pourra s'entendre à l'amiable avec ses cohéritiers. Sinon, il devra faire appel au juge. Il lui apportera des preuves évidentes (factures, témoignages de voisins...) de l'aide apportée à ses parents et de l'appauvrissement qui s'en est suivi pour lui-même.

SUCCESSIONS : DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS !



- Grands-parents, petits-enfants, arrière-petits-enfants

La législation concernant les successions entre grands-parents et petits-enfants n'a pas changé, mais la réforme apporte deux innovations notables qui vont faciliter les successions familiales. Celles-ci seront d'autant plus utiles qu'au décès de leurs parents, leurs "enfants" en question sont souvent des quinquagénaires ou sexagénaires qui n'ont plus forcément besoin d'argent alors qu'un coup de pouce familial arrangerait bien leurs propres enfants pour démarrer dans la vie.

Ces deux innovations (cf. Donations) sont :

- la donation trans-générationnelle qui, entre autres, permet aux grands-parents d'organiser une donation-partage dont les bénéficiaires ne sont plus seulement leurs enfants, mais également leurs petits-enfants ;

- la renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve, un acte par lequel le signataire s'engage à ne rien réclamer si la part qu'il reçoit est inférieure à sa réserve.

- **Frères et sœurs, neveux et nièces**
Grâce à la réforme, le (la) célibataire sans enfant qui veut laisser tout ou partie de son patrimoine à des neveux et nièces dont les parents ont disparu peut leur faire une donation-partage ou un testament-partage de ses biens.

FAMILLES RECOMPOSÉES

Près de la moitié des couples mariés sont des couples remariés. Plus d'un enfant sur dix vit dans une famille recomposée. Il était normal que la réforme s'intéresse à eux.

Parmi les nouvelles dispositions les concernant, on retiendra particulièrement les **libéralités graduelles et/ou résiduelles** très efficaces pour conserver un bien de famille, ainsi que les **donations-partages conjonctives** (c'est-à-dire réalisées par les parents ensemble) incluant, dans un même acte, les enfants d'unions différentes, donations dont la validité était jusque-là incertaine. Les notaires y voient "un bel outil qui répond à une demande importante" (cf. Donations-partages).

PERSONNES PROTÉGÉES, VULNÉRABLES

La réforme des successions et des libéralités a trouvé deux moyens susceptibles d'aider les parents que tourmente la question : "après moi, qu'advient-il de mon enfant handicapé ?"

- D'abord, les **libéralités graduelles et résiduelles** par lesquelles le donateur ou testateur laisse des biens à une personne précise (le handicapé en l'occurrence) pour qu'elle en profite toute sa vie puis transmette ces biens (ou ce qu'il en reste) à une autre personne : un frère, un ami, la personne ou l'organisme qui prendra soin d'elle après leur disparition (cf. Donations).

- En second, l'**extension des donations qu'un tuteur peut effectuer au nom de son pupille**.

Exemple : un handicapé placé en tutelle possède une certaine fortune.

Avant la réforme, son tuteur pouvait obtenir du juge l'autorisation de donner en son nom tout ou partie de sa fortune à ses enfants. Mais c'était tout. Si cette personne protégée n'avait pas d'enfant,

son tuteur ne pouvait obtenir le droit de faire, en son nom, une donation en faveur de ses frères, sœurs, neveux ou nièces, afin de profiter des avantages fiscaux attachés aux donations*.

Avec de tels veto, le législateur faisait des personnes protégées sans enfant une catégorie fiscalement désavantagée puisque leurs cousins, cousines, neveux, nièces et autres parents ne pouvaient hériter d'eux que par succession et en payant des droits maximaux, cette catégorie d'héritiers étant imposée de 40 à 55 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la réforme a levé cet interdit. Le tuteur d'une personne protégée peut solliciter du conseil de famille le droit de faire, au nom de son pupille, des donations à ses enfants en avancement de part successorale, mais aussi à son conjoint et à ses frères et sœurs ou à leurs descendants. C'est un "plus" considérable puisque la grande majorité de ces hommes et de ces femmes n'ont pas d'enfant.

* Par exemple, une réduction de 50 % des droits pour une donation en toute propriété effectuée avant les 70 ans du donateur ou de 30 % s'il a de 70 à 80 ans ; ou encore : 35 % de réduction pour une donation avec réserve d'usufruit si le donateur a moins de 70 ans, ou 10 % s'il a entre 70 et 80 ans.

PACSÉS

A l'origine, la réforme n'avait pas envisagé de s'intéresser à eux*. Mais constatant les graves problèmes posés par le PACS en lui-même, le législateur a pris finalement quelques mesures pour l'amender. Partant, il a renforcé le régime patrimonial du PACS par des dispositions susceptibles de simplifier la vie quotidienne des couples pacsés.

- **Fin de la présomption d'indivision**

C'est l'élément le plus important en faveur des pacsés.

En effet, le flou sévissait autour des biens laissés par un pacsé défunt. Ces biens lui appartenaient-ils en propre ? Se trouvaient-ils en indivision ? En pratique, la présomption jouait en faveur de l'indivision, mais avec de subtiles particularités sources de malentendus et de conflits.

Désormais, les couples pacsés ont le choix entre soumettre leurs biens acquis depuis la signature de leur convention à un régime de séparation de biens ou opter pour celui de l'indivision.

La réforme, toutefois, a fixé une liste de biens qui, dans tous les cas, restent le propre de chacun des pacsés.

Exemple : un bien acheté avec l'argent d'une donation ou d'un héritage.

- **Autres dispositions**

- **État civil**

L'existence d'un PACS, avec indication de l'identité du partenaire, devra être mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires.

- **Logement**

A l'instar des gens mariés, le survivant du couple de pacsés bénéficie désormais, aux frais de la succession, du droit de jouissance temporaire de la résidence principale du couple pendant un an. En revanche, aucun droit viager ne lui a été accordé.

- **Solidarité**

A défaut d'indication contraire dans leur convention, l'aide matérielle que les pacsés doivent s'apporter l'un à l'autre est confirmée mais sera évaluée en fonction des ressources financières de chacun.

*C'est ainsi que les pacsés n'héritent toujours pas l'un de l'autre et qu'il leur faut toujours faire un testament ou une donation pour se transmettre mutuellement leurs biens.

DIVORCÉS

- **"Clause alsacienne"**

La réforme vient de confirmer la "clause alsacienne" par laquelle chaque conjoint peut se faire attribuer le droit de récupérer, en cas de divorce, ses apports de biens à la communauté. Seule condition : que cette clause soit inscrite dans le contrat de mariage ou un acte ayant modifié le régime matrimonial du couple.

- **Prestation compensatoire (loi sur le divorce de 2004)**

En principe, les héritiers d'un divorcé ne doivent rien avoir à continuer de payer au bénéficiaire d'une prestation compensatoire puisque celle-ci doit être désormais versée sous forme de capital à la suite du divorce.

L'ennui est que le versement d'un capital par un conjoint divorcé n'est pas toujours possible et que bien des "ex" s'acquittent de leur dette en servant une rente à leur ex-conjoint. Résultat : lorsqu'ils disparaissent, leurs héritiers se demandent s'ils doivent continuer de verser cette rente à la place du défunt.

Réponse : en pratique, les héritiers sont toujours tenus de cette charge, mais sous forme de capital, et non sous forme de rente (à moins que tous les héritiers ne soient d'accord pour maintenir celle-ci). Important : son montant ne saurait dépasser la valeur de l'actif successoral. Elle ne saurait donc plus ruiner, comme autrefois, un héritier.

II DONATIONS

Depuis déjà longtemps, les donations constituent l'un des meilleurs moyens pour transmettre ses biens à moindres frais ainsi que pour entretenir l'harmonie familiale. Ce que la réforme facilite plus encore en autorisant des dispositions foncièrement novatrices.

RÉSERVE ET RENONCIATION ANTICIPÉE À L'ACTION EN RÉDUCTION POUR ATTEINTE À LA RÉSERVE

La réserve, cette part intouchable que le législateur "réserve" aux enfants sur le patrimoine de ses parents, demeure. La réforme a quand même introduit deux principes d'une grande importance sur le droit familial.

1) La suppression de la réserve dont les parents (père et mère) bénéficiaient sur le patrimoine de leur enfant défunt. Toutefois, si cet enfant ne laisse pas de descendant, son père et sa mère conservent leurs droits successoraux. En contrepartie de cette suppression, les père et mère bénéficient d'un droit de retour leur permettant de récupérer les biens qu'ils avaient donnés à leur enfant disparu avant eux.

2) Renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve ("RAAR" pour raccourcir) Rigoureusement interdite depuis des années, cette disposition est l'une des plus révolutionnaires de la réforme. Ainsi, un héritier réservataire peut désormais renoncer à tout ou partie de ses droits réservataires en signant une "renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve". Par cet acte, il ne renonce pas à sa qualité d'héritier (comme ce serait le cas s'il renonçait purement et simplement à un héritage) mais seulement à une partie ou à la totalité de sa réserve.

Exemple : un père possède un appartement et une maison de campagne. Il a un fils. Il veut donner l'appartement à une association. Son fils, qui a signé une RAAR, ne pourra rien réclamer si la valeur de cet appartement ampute sa réserve. En revanche, il conserve ses droits successoraux sur la maison de campagne.

Le bénéficiaire de cette renonciation peut être n'importe qui, même un non-héritier du défunt. L'important est qu'il soit désigné dans l'acte, lequel sera obligatoirement notarié, en présence du renonçant et de deux notaires dont l'un, désigné par

le Président de la Chambre des Notaires. En outre, cet acte devra être accepté par le père ou la mère de celui qui renonce à la succession.

Enfin, avantage notoire : le législateur ne considère pas la renonciation à l'action en réduction comme une donation et son bénéficiaire est censé recevoir les biens en direct des parents du renonçant et l'imposition ne suscitera qu'un seul acte.



DONATION-PARTAGE ET TRANS-GÉNÉRATIONNELLE

En agrandissant le champ d'application des donations-partages, la réforme a réussi, avec la donation-partage trans-générationnelle, une autre de ses plus importantes réalisations, l'une des mieux adaptées au fait que l'on vit plus longtemps, qu'il n'est plus rare de voir, dans une même famille, quatre ou cinq générations d'hommes et de femmes bien en vie.

Certes, il a toujours été possible, pour des grands-parents, de donner ou léguer quelque chose à leurs petits-enfants. Mais ce n'était pas dans une donation-partage. Et les grands-parents ne pouvaient attribuer à leurs petits-enfants plus que leur quotité disponible.

Or, grâce à la **donation-partage trans-générationnelle**, il est permis, dès aujourd'hui, d'intégrer jusqu'à trois générations dans un même acte tout en bénéficiant des avantages attachés à la donation-partage.

Ainsi, voilà un nouvel outil bien pratique tant pour les familles que pour les entreprises mais que vont particulièrement apprécier les grands-parents qui pourront faire des donations-partages englobant à la fois leurs enfants et leurs petits-enfants.

Deux avantages :

1) l'enfant qui passe son tour ne pourra jamais remettre en cause sa décision.

Et le bénéficiaire de la donation - c'est-à-dire son propre enfant - est censé l'avoir reçue directement en son lieu et place.

2) les donataires et leurs enfants bénéficieront des avantages de la donation, notamment de la possibilité que les droits de donation soient réglés par le donateur sans imposition.

LIBÉRALITÉS "GRADUELLES" ET "RÉSIDUELLES"

Voici deux formes de libéralités que la réforme a valorisées en élargissant leur domaine. Toutes deux réalisent des donations en deux temps.

Par acte notarié, le donateur ou testateur laisse des biens à une personne précise pour qu'elle en profite sa vie durant puis transmette ces biens (ou ce qu'il en reste) à une autre personne non moins désignée par lui.

Dans les deux cas, le second bénéficiaire acquittera les droits de succession comme s'il avait reçu les biens du donateur initial, selon son degré de parenté avec lui. Et ses héritiers prendront sa place pour récupérer l'héritage s'il vient à disparaître avant le premier bénéficiaire.

Des différences caractérisent évidemment les deux formules.

- **La libéralité graduelle** ne porte que sur la quotité disponible du défunt. Le bien donné ou légué à une première personne est bloqué. Son bénéficiaire ne pourra jamais le vendre ni le donner. Il y a là une sécurité pour le donateur ou testateur qui tient à ce que ce bien revienne à la seconde personne qu'il a désignée.

Exemple : par donation ou testament, vous attribuez votre maison à M. Premier, qu'il fasse partie ou non de votre famille. Vous spécifiez qu'à son décès, il devra la transmettre à M. Second, fils de votre ami d'enfance. M. Premier peut habiter cette maison, la prêter à ses enfants, la louer comme il veut. L'impératif est qu'il garde la maison et la transmette à M. Second.

- **La libéralité résiduelle** peut porter sur la totalité du patrimoine du disposant, y compris sur la réserve de ses enfants s'il en a mais à condition que ceux-ci soient d'accord.

Autre différence importante avec la libéralité graduelle : le premier bénéficiaire n'est pas tenu de conserver

(le ou) les biens qu'il a reçus. Il peut les vendre, les donner. Dans une certaine limite quand même puisque le législateur lui interdit de les transmettre par testament* et que le donataire peut lui interdire de les donner.

Exemple : vous laissez vos biens immobiliers à Pierre, étant entendu qu'à sa disparition, ce que Pierre n'aura pas aliéné pendant sa vie reviendra à Paul. Sauf disposition contraire, Pierre peut tout vendre et ne rien laisser à Paul. Et s'il ne reste rien ? C'est le risque...

* **Remarque :** lorsque le premier héritier gratifié par une donation résiduelle est héritier réservataire, le législateur lui accorde le droit de disposer entre vifs ou par testament des biens qu'il a reçus en avancement de parts successorales.

• L'intérêt de ces libéralités ?

Il est très fort en ce qui concerne les familles recomposées pour conserver un bien de famille, ainsi que pour les personnes protégées qui n'ont que rarement la possibilité de faire un testament.

Et puis, il y a aussi cette angoisse des parents : "que va-t-il advenir de mon enfant et du patrimoine que je lui laisse ?" Or, en semblable situation, les libéralités graduelles ou résiduelles telles que la réforme les a adaptées sont un élément de solution qui faisait gravement défaut auparavant.

Ces deux mécanismes se révéleront également fort utiles pour régler d'autres successions et pour conserver un bien de famille. Par exemple, en cas de mariage recomposé, les libéralités graduelles seront souvent préférables au legs d'un usufruit ou à une donation en toute propriété qui donnent facilement au donateur ou testateur l'impression de spolier les enfants de son premier mariage ou son second conjoint. Or, avec la libéralité graduelle, le donateur ou testateur peut maintenant préciser : "je donne la maison à ma femme (mon mari). Elle (il) devra la conserver et, à sa mort, mes enfants la récupéreront".

USUFRUIT

Deux dispositions nouvelles :

1) La possibilité, pour le conjoint, de cantonner son usufruit sur un bien précis. Par exemple, un mari hérite de son épouse défunte en usufruit. Depuis janvier 2007, ce mari est libre de cantonner cet usufruit sur un bien donné précis de la succession : la résidence secondaire, le studio à la montagne, un immeuble locatif... Pour mémoire : il en va de même pour des biens reçus en pleine propriété.

2) En cas de vente, le prix du bien démembré est partagé, sauf stipulation contraire, entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, en fonction de la valeur économique des droits de chacun.

III SUCCESSIONS

La réforme des successions et des libéralités offre plus de souplesse et plus de liberté au testateur pour répartir ses biens grâce à des dispositions très pratiques bien que moins spectaculaires que certaines innovations proposées par les donations.

ACCEPTER / RENONCER

Depuis des décennies, la règle voulait que, recevant une succession, tout héritier devait l'accepter, y renoncer ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Et l'héritier qui acceptait la succession acceptait aussi les dettes du défunt, quitte à les acquitter sur son propre patrimoine si elles dépassaient l'actif recueilli.

Ce principe n'est pas remis en cause. Ce qui change, c'est que depuis le 1^{er} janvier 2007 l'héritier a dix ans (au lieu de trente) pour décider de son choix, à moins que, quatre mois après l'ouverture de la succession (ou davantage, mais pas moins), un créancier ou un autre héritier ne le contraigne, par huissier, à prendre position. Il devra alors se prononcer dans les deux mois suivant sa mise en demeure, faute de quoi il sera considéré comme acceptant.

Autre changement : un héritier accepte de bonne foi une succession. Des années plus tard, il découvre des dettes dues par le défunt et par conséquent, faisant partie de la succession. Alors qu'auparavant il n'avait aucun recours, à l'avenir il pourra être déchargé par le tribunal de tout ou partie de ce passif. Il n'aura qu'à démontrer, dans les cinq mois suivant sa découverte, qu'il n'avait aucun moyen de connaître ce passif et que celui-ci grèverait lourdement son patrimoine.

Il ne devra plus, comme avant, acquitter cet arriéré jusque sur son propre patrimoine mais seulement à hauteur de l'actif reçu.

Cf. infra Entreprise pour la gestion d'une entreprise entre les dates des décisions d'acceptation ou de refus d'une succession.

INDIVISION

Alors, l'unanimité, c'est fini ? Pas du tout. Certes, la réforme des successions et des libéralités a assoupli la règle de l'unanimité. Mais le principe subsiste. L'accord unanime des indivisaires reste la règle pour vendre un bien immobilier indivis*.

L'innovation, c'est que les indivisaires représentant les deux tiers des droits indivis vont pouvoir dorénavant prendre seuls certaines décisions de gestion telles que :

- réaliser des travaux d'entretien, renouveler ou conclure des baux d'habitation ;
- vendre des meubles, du matériel, une voiture... afin de régler les dettes et les charges de l'indivision ;
- confier la gestion des biens indivis à un mandataire.

• Enfin, sans dispositions préalables, ou en cas de zizanie entre les indivisaires, le juge désignera un "mandataire successoral judiciaire" auquel il fixera la durée de son intervention.

• Dans tous les cas, les décisionnaires indivis doivent prévenir les autres indivisaires de leurs actes, faute de quoi, ils leur seraient inopposables.

* L'indivision est l'état de plusieurs personnes qui possèdent en même temps des droits semblables sur un même bien. Trois frères héritent d'une maison de trois étages. Aucun n'est propriétaire d'un étage précis mais chacun a des droits sur la totalité de l'immeuble. Même si, en pratique, chacun habite un niveau. Et tant que le partage n'est pas réalisé, aucun des frères ne peut disposer seul de sa part, c'est-à-dire essentiellement vendre ou louer sans l'accord de ses frères l'étage qu'il occupe.

MANDAT À EFFET POSTHUME

Depuis la réforme, chacun peut, de son vivant, désigner une ou plusieurs personnes afin de gérer sa succession*. C'est le "mandat à effet posthume" ainsi nommé car il ne produit d'effets qu'après le décès du signataire.

Pour être valable, le mandat à effet posthume doit :

- être donné du vivant du mandant et par acte notarié, mais le notaire ne pourra être le mandataire désigné ;
- répondre à un intérêt sérieux et légitime soit de l'héritier (un mineur ou majeur incapable par exemple...), soit du patrimoine successoral (la survie d'une entreprise qu'aucun héritier ne serait capable de gérer...).

Testament de tutelle

Dans le même esprit, hors réforme mais pour mémoire car très important quand on a des enfants mineurs :

le père, la mère d'un enfant peut aussi, dans des actes séparés (chacun le sien, écrit, signé, daté de sa main) préparer l'avenir de ses enfants mineurs en désignant, pour le cas où il lui arriverait un accident mortel, qui il (elle) souhaite pour les prendre en charge en tant que tuteur, pour gérer leur patrimoine et préciser les grandes lignes de leur éducation.

PARTAGES

L'indivision prend fin par un partage. Celui-ci peut être amiable ou judiciaire. Il est obligatoirement notarié dès qu'il comporte des biens immobiliers. Souvent, il arrive qu'il donne lieu à "rapport" et/ou "réduction" afin que chaque héritier reçoive exactement la part qui lui est due ou qui lui a été attribuée par le défunt.

• **Partage amiable**

Le partage amiable d'une succession implique l'accord de tous les héritiers. Il s'ensuit qu'un tel partage est souvent long et compliqué surtout en cas d'absence ou d'opposition d'un héritier ou en présence d'un héritier mineur. Pour simplifier et accélérer ces opérations, la réforme a pris, pour deux cas, de nouvelles dispositions pratiques.

1) **Héritier introuvable ou inerte**

Un indivisaire peut maintenant mettre en demeure cet héritier de se faire représenter. Sans réaction de celui-ci au bout de trois mois, le demandeur pourra obtenir du juge de désigner quelqu'un pour le représenter.

2) **Présence d'un enfant mineur, d'un majeur protégé**

La réforme supprime l'obligation de faire homologuer le partage amiable. En revanche, ce partage devra toujours être autorisé par le conseil de famille ou le juge des tutelles, lesquels devront également approuver l'état liquidatif de la succession.

• **Rapport et réduction**

- **Rapport**

L'un des rôles du notaire lors d'une succession consiste à vérifier l'équilibre entre les héritiers dont certains peuvent avoir été favorisés plus que leur réserve. Pour y parvenir, le notaire doit souvent réintégrer fictivement dans la masse d'un héritage à partager toutes les donations perçues en avance sur la succession. C'est le "rapport".

- **Réduction d'une donation ou succession**

Lorsqu'un héritier a reçu d'un défunt - par donation ou testament - plus que

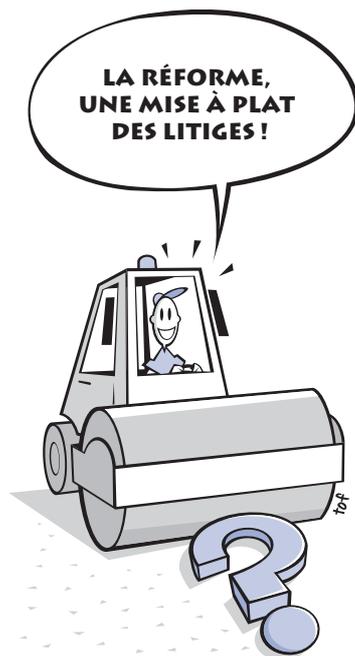
la part à laquelle il a droit (soit, le plus souvent, plus que la quotité disponible du défunt), cet héritier doit rendre le trop-perçu. C'est la "réduction" que seuls les héritiers réservataires peuvent demander à l'occasion de la liquidation d'une succession.

- **Suite à la réforme**

Le droit du donateur et du testateur de permettre à leurs héritiers d'échapper, lors du règlement de leur succession, au rapport et, le cas échéant, à la réduction, s'est accentué. Ils peuvent :

- leur consentir une donation ou un "legs hors part successorale" (précédemment appelé "par préciput et hors part") à condition, comme toujours, de respecter les droits de certains héritiers tels les enfants ou leur conjoint ;
- signer avec leurs enfants et petits-enfants une donation-partage trans-générationnelle (cf. Donations).

Dans ce même esprit, et sauf volonté contraire dûment précisée, on remarquera que la réforme dispense de rapport l'héritier qui n'était pas successible au moment de la donation.



• **Partage judiciaire**

La réforme simplifie les modalités du partage judiciaire, cet acte toujours pénible mais inévitable si les héritiers n'arrivent pas à s'accorder sur les conditions d'un partage amiable. En revanche, des copartageants qui avaient entrepris un partage judiciaire mais qui finalement se mettent d'accord peuvent, sans difficulté, revenir au partage amiable.

On retiendra donc :

- **les nouveaux pouvoirs accordés au notaire**, dans de nombreux domaines certes, mais particulièrement à l'occasion d'un partage judiciaire. Ainsi, dès à présent, le notaire peut convoquer lui-même les copartageants. Il peut aussi composer les lots, ce qui va éviter le recours au tribunal et la désignation d'un expert quand les copartageants n'arrivent pas à s'entendre sur leur composition.

Le notaire pourra également, par acte extrajudiciaire, mettre en demeure de se présenter l'indivisaire inerte qui bloque le partage ;

- **les délais**. Alors qu'autrefois, aucune échéance n'était imposée pour procéder au partage, un délai d'un an fixé par décret est désormais imposé, ce qui va accélérer la procédure ;

- **affirmation dans le partage** du principe de l'égalité en valeur en remplacement de l'égalité en nature. En d'autres termes, un défunt laisse des forêts et des valeurs mobilières. S'il avait deux enfants, ceux-ci devaient recevoir autrefois chacun un morceau de forêt et une part des valeurs mobilières. Avec la réforme, le partage de la succession ne se fera plus de cette façon, "en nature". Chaque héritier recevra la part qui lui revient en valeur, quitte à vendre l'un ou l'autre des biens constituant l'héritage.

TESTAMENT

Hier comme aujourd'hui, le testament* reste un outil très souple qui permet de moduler la répartition de ses biens. En outre, le testament - olographe surtout - est un acte facile à annuler, transformer ou réécrire, ouvertement ou en secret, et sécurisé si on a pris la peine de le faire inscrire par son notaire au fichier des testaments.

Bien que hors réforme, quelques nouveautés se trouvent plus ou moins liées à la transmission de biens par testament.

C'est ainsi que lorsqu'il a accepté son legs, le légataire a le droit de ne recueillir qu'une partie de l'héritage qui lui revient, à moins que le testateur ne lui ait ôté cette faculté.

Mais, dites-vous, pourquoi ferait-il cela ? Tout simplement pour favoriser un autre héritier plus jeune que lui, ou handicapé, ou moins bien nanti, ou père de famille nombreuse... il existe des dizaines de raisons.

Et ce geste sera d'autant plus intéressant que l'administration, ne le considérant pas comme une donation, ne réclamera aucune imposition.

• Exécuteur testamentaire

La réforme renforce son autonomie. Il devient plus libre pour gérer les biens du défunt. Il a le droit de prendre et d'imposer des décisions conformes à l'esprit du testament sans recourir au tribunal. Partant, les notaires conseillent de préciser en détail ses attributions dans le testament qui le désigne.

* On distingue toujours le **testament olographe**, le plus courant, entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur, et, qu'en dépit des progrès de l'informatique, il est toujours interdit de taper à la machine à peine de nullité ; le **testament authentique** dicté au notaire devant deux témoins ; le **testament mystique**, tapé ou manuscrit, puis remis signé au notaire en présence de deux témoins pour être scellé ; le **testament-partage** qui permet à chacun des parents de répartir ses biens entre ses héritiers. Il n'est donc pas suivi par une opération de partage ; le **testament international** proche dans sa forme du testament mystique.
Remarque : le **testament conjonctif**, rédigé et signé à deux ("nous" léguons) est nul.

Testament de fin de vie

Pour mémoire, car non inscrit dans la réforme mais parce qu'il s'agit là d'une décision grave et encore peu connue : un loi du 22 avril 2005 offre la possibilité de prévoir, grâce à un "testament de fin de vie", des dispositions pour la fin de sa vie (arrêt d'un traitement notamment).
Trois décrets du 7 février 2006 en précisent les conditions :

- le premier établit le droit des malades au "laisser mourir", c'est-à-dire au droit de refuser tout traitement ;
- le deuxième précise que "le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances du malade et l'assister moralement" mais qu'il doit aussi "s'abstenir de toute obstination déraisonnable" ;
- le troisième décret rappelle aux dirigeants des maisons hébergeant de vieilles personnes et/ou des handicapés l'obligation de "mettre en œuvre un projet de soins palliatifs".

IV DIVERS

Certains des sujets suivants ne sont que faiblement touchés par la réforme des successions et des libéralités et d'autres, bien que récemment mis à jour, sont carrément hors réforme. Mais nous y revenons car un rappel n'est jamais inutile.

ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE

L'attribution préférentielle est un droit permettant avant partage à un héritier d'être "préféré" aux autres pour se voir attribuer un bien de la succession.

• Nouveau régime

- Le bénéficiaire doit être exclusivement propriétaire ou nu-propriétaire du bien concerné.
- L'attribution préférentielle s'applique, en gros, à toute entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou même libérale, constituant une exploitation à laquelle l'attributaire participe ou a participé.
- L'attribution peut porter sur des droits sociaux (parts sociales, actions...) dont le caractère familial n'est plus exigé, ou bien sur tout ou partie de l'entreprise, ou encore sur le droit au bail ou la propriété de locaux servant à l'activité de l'entreprise.

RÉGIME MATRIMONIAL

La procédure de changement de régime matrimonial a été "déjudiciarisée", autrement dit, simplifiée. Ainsi :

- bien que toujours notarié, le contrat n'a plus à être homologué par le tribunal. Néanmoins, l'homologation reste obligatoire en présence d'enfants mineurs ou si un enfant majeur ou un créancier forme opposition ;
- les époux peuvent modifier leur régime matrimonial deux ans après leur mariage. Leurs créanciers et leurs enfants majeurs seront informés du changement.

ENTREPRISES

• Transmission

Plusieurs dispositions de la réforme (développées dans les pages de ce numéro car elles servent également dans bien d'autres occasions) vont faciliter la transmission des entreprises.

Ce sont, pour mémoire :

- le **mandat à effet posthume** qui permet de désigner une personne susceptible de gérer l'entreprise dans les premiers temps de la succession ;
- la "**renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve**";
- la **donation-partage trans-générationnelle** qui présente un double intérêt : d'abord, autoriser des grands-parents possesseurs de l'entreprise, de parts sociales ou

d'actions, à transmettre tout ou partie de leur patrimoine directement à l'un ou l'autre de leurs petits-enfants.

En second, un intérêt fiscal : l'héritier intermédiaire étant élué, le bénéficiaire final ne subira qu'une faible imposition ;

- les **libéralités graduelles et/ou résiduelles** bien que les premières empêchent la vente de l'entreprise, ce qui est parfois une gêne ;
- la nouvelle version de l'**attribution préférentielle** ;
- la **donation-partage de l'entreprise au profit d'un tiers non héritier**, lorsque le donateur est l'un des dirigeants de l'entreprise ou, ce qui est nouveau, lorsqu'il en possède des parts ou actions.

• Gestion

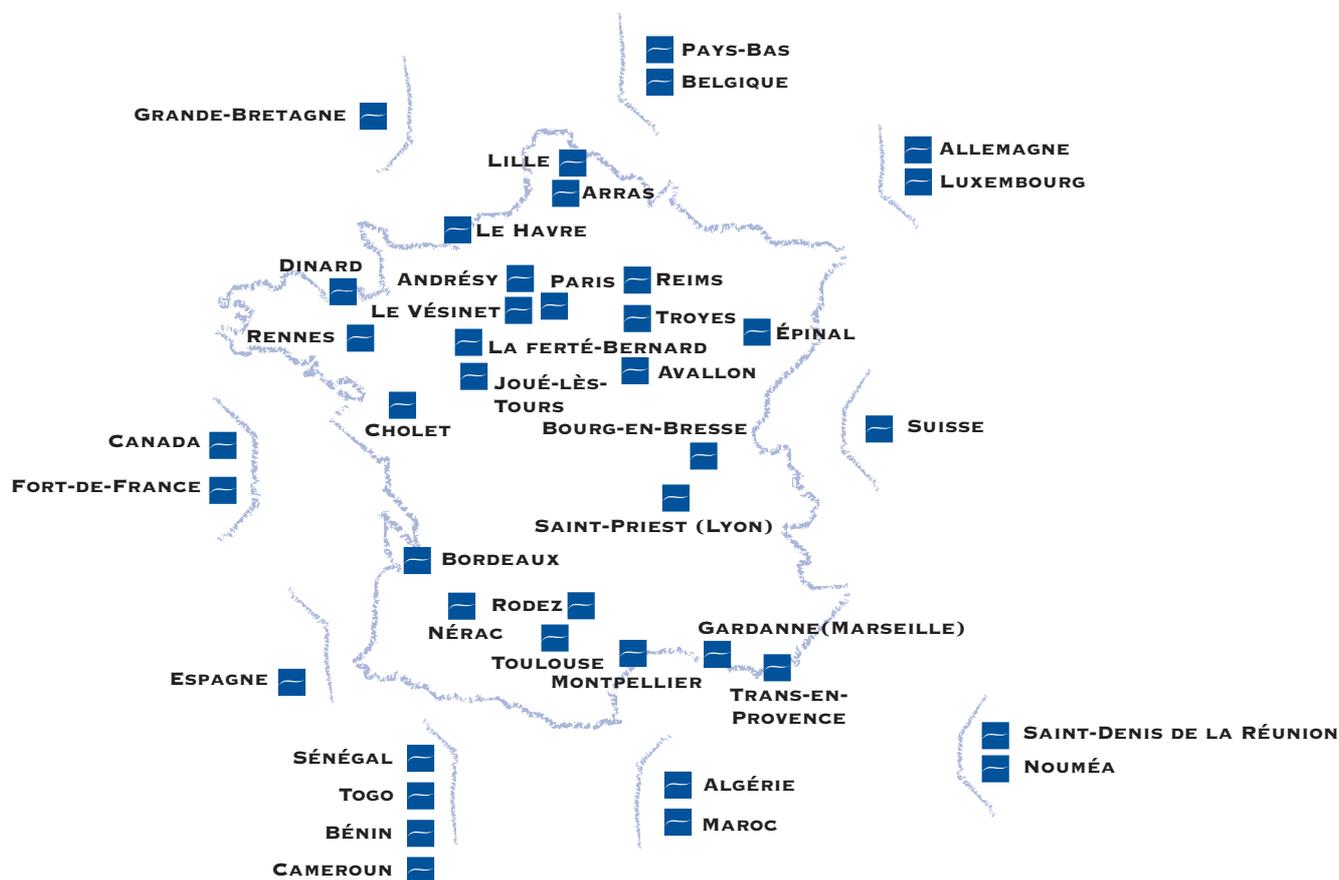
Afin de faciliter, au décès de son propriétaire, la continuité de l'entreprise, voire sa survie, la réforme de 2006 autorise les héritiers hésitant à accepter la succession ou même bien décidés à ne pas conserver l'entreprise, à effectuer "les actes d'administration provisoire, les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession".

Mieux encore : dans le même but, le législateur permet au chef d'entreprise de désigner à l'avance, dans un mandat à effet posthume, un gérant qui, après sa mort, prendra en main l'entreprise pour le compte de ses héritiers, pendant cinq ans prorogables.

POUR EN SAVOIR PLUS

- "**La réforme des successions**", un guide extrêmement complet "avant, après", rédigé par deux juristes de très haut niveau : Alain DELFOSSE et Jean-François PENIGUEL, précisant, ce qui est rare, toutes les références utiles, si bien que le livre réussit cette performance d'être à la fois pratique et savant. Éditions LexisNexis LITEC (oct. 2006) 141, rue de Javel, 75015.
- Dans un tout autre style, une brochure de la chambre des notaires de Paris, "**Réforme des successions. Notre vie a changé, la loi aussi**", un ouvrage de vulgarisation d'une très grande clarté et dans lequel les nouveautés apportées par la réforme sont bien mises en valeur. www.paris.notaires.fr
- Voir également **P&E N° 28** sur la réforme des successions entre époux de 2001.

Le Groupe Monassier, un réseau international de notaires
qui mettent en commun la diversité de leurs compétences pour offrir un service performant.



DROIT DES AFFAIRES

Constitution de sociétés, transmission d'entreprises, secrétariat juridique, augmentation et restructuration du capital, émission de valeurs mobilières, fusions - acquisitions - cessions, RES, open bid, statut des dirigeants, arbitrage, société à objet sportif, fondations et associations, exercice médical en groupe.

STRATÉGIE PATRIMONIALE

Audit et bilan patrimoniaux, optimisation fiscale, placements, arbitrage patrimonial, investissements immobiliers, organisation patrimoniale internationale, revenus et retraites.

DROIT COMMERCIAL

Contrats et baux commerciaux, cessions de parts et de clientèle, vente aux enchères de fonds, implantation, urbanisme commercial, négociation d'hôtels et pharmacies, franchise, concurrence et distribution.

DROIT SOCIAL

Contrats de travail, audit social, intéressement et participation, protection sociale du dirigeant.

DROIT RURAL

Baux ruraux, sociétés agricoles (GAEC, SCEA, GFA), transmission d'entreprises agricoles et viticoles, contrôle des structures, négociation et cession de domaines viticoles, fiscalité agricole.

DROIT IMMOBILIER

Urbanisme et environnement, opérations de construction, sociétés immobilières et fiscalité, crédit-bail et bail à construction, prêts immobiliers, expertise et évaluation, gestion locative, gérance d'immeubles, négociation, syndic de copropriété, vente aux enchères, logements sociaux, résidences de tourisme.

DROIT DE LA FAMILLE

Contrats de mariage, changement de régime matrimonial, divorces, adoptions, protection du conjoint, donations et testaments, règlement des successions, démembrement de propriété, convention de quasi-usufruit, pactes de famille et successoraux, PACS, donations alternatives et facultatives, protection des handicapés.

DROIT INTERNATIONAL

Successions internationales, mariages transfrontières et binationaux, contrats internationaux, implantation et investissements à l'étranger, trust et fiducie, diversification patrimoniale.

FISCALITÉ

Des particuliers (ISF, revenus fonciers,...), des sociétés civiles et commerciales ; fiscalité internationale, immobilière, agricole et rurale, défiscalisation, TVA et taxe professionnelle.